

DIRECTION DE LA VOIRIE

JFP/MS N° 2023AR73

-----  
**ARRÊTE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**  
-----

*Allée Edouard Cortès,*

*Stationnement de véhicule,*

*Du 18 février 2023 au 19 mars 2023,*

*Remplacement de cuisine et l'évacuation de  
gravats,*

Le Maire de Lagny-sur-Marne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
articles L.2212.1, L.2213.1 et suivants ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route et ses décrets  
subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre  
2006, réglementant la tarification de l'occupation du  
domaine public communal pour travaux ;

VU le règlement de voirie ;

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine  
public en date du 14 février 2023 de madame  
LAMBERDIERE Emilie sise 13 allée Edouard Cortès -  
77400 LAGNY-SUR-MARNE, pour le stationnement  
d'un véhicule pendant le remplacement de cuisine et  
l'évacuation de gravats, du 18 février 2023 au 19 mars  
2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'autorité municipale de  
prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer  
la parfaite sécurité et la commodité des usagers pendant  
les travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Du 18 février 2023 au 19 mars 2023, **allée Edouard Cortès** : un véhicule immatriculé GC-310-EH sera installé au droit du n°13 (8m<sup>2</sup>) le remplacement de cuisine et l'évacuation de gravats. Les droits seront calculés en fonction de l'espace occupé et du temps passé conformément au règlement de voirie et à la délibération du 12 décembre 2006. Les panneaux conformes au Code de la Route seront mis en place par le demandeur chargé des travaux.

**ARTICLE 2** - A l'issue de la période le demandeur devra enlever tous les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation. La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se conformer aux dispositions édictées par les autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives au Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4** - Toute demande soit de prolongation soit d'arrêt prématuré, doit faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire dans un délai de 15 jours avant la prise d'effet. La demande de prolongation ne vaut pas acceptation par la Ville qui se réserve la possibilité de refuser la demande de prolongation.

**ARTICLE 5** - Une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route, aux frais et risques des propriétaires.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

../..

**ARTICLE 7** - M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY,
- A M. Le Chef de Centre de Secours Principal de Lagny-sur-Marne,
- Aux Services de Police concernés,
- Au demandeur.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le quinze février deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire à la suite de  
sa transmission en Sous-Préfecture le : 17/02/2023  
sa notification le : 17/02/2023  
sa publication électronique le : 17/02/2023  
Lagny-sur-Marne le : 17/02/2023